



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 3 du 16 janvier 2020

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général
arrêté du 23-12-2019 (NOR : ESRS2000003A)

Diplôme de comptabilité et de gestion et diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

Liste des titres et diplômes ouvrant droit à dispenses d'épreuves : modification
arrêté du 2-1-2020 (NOR : ESRS2000006A)

Collège de déontologie

Processus de sélection des membres de l'Institut universitaire de France
avis du 13-12-2019 (NOR : ESRH2000005V)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 27-11-2019 (NOR : ESRS1900310S)

Personnels

Intégration

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
décret du 24-12-2019 - J.O. du 26-12-2019 (NOR : MENI1934333D)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

arrêté du 24-12-2019 (NOR : ESRS2000004A)

Fin de fonctions

Conseil scientifique en médecine
arrêté du 3-12-2019 (NOR : ESRS2000007A)

Nomination

Fonctions d'administrateur provisoire de l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux de l'institut polytechnique de Grenoble
arrêté du 23-12-2019 (NOR : ESRS2000002A)

Nomination

Commission des titres d'ingénieur
arrêté du 2-1-2020 (NOR : ESRS2000010A)

Nomination

Médiateurs académiques
arrêté du 23-12-2019 (NOR : MENB1900494A)

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

NOR : ESRS2000003A

arrêté du 23-12-2019

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 23 décembre 2019, les établissements d'enseignement supérieur privés dont les noms figurent en annexe obtiennent la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ou leur renouvellement à compter du 1er janvier 2020, jusqu'aux dates indiquées.

Annexe

Établissements bénéficiant du renouvellement de la qualification d'Eespig	jusqu'au
EPF école d'ingénieur	31/12/2024
École supérieure de journalisme de Lille pour les médias, la communication et la citoyenneté (ESJ)	31/12/2024
Institut d'économie scientifique et de gestion (léseg)	31/12/2024
Institut catholique de Lille (ICL)	31/12/2024
Skéma Business School	31/12/2024
Yncrea Hauts de France	31/12/2024
Établissements bénéficiant de la qualification d'EESPIG	jusqu'au
Centre de formation des journalistes (École CFJ)	31/12/2023
Institut libre d'éducation physique supérieur (Ileps)	31/12/2024

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme de comptabilité et de gestion et diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

Liste des titres et diplômes ouvrant droit à dispenses d'épreuves : modification

NOR : ESRS2000006A

arrêté du 2-1-2020

MESRI - DGESIP A1-3

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012, notamment article 54 ; arrêtés du 30-10-2009 ; arrêté du 14-10-2016 modifié ; arrêté du 13-2-2019 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 1 - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) sont numérotées ainsi qu'il suit :

Épreuves du DCG :

- Épreuve n° 1 : Fondamentaux du droit ;
- Épreuve n° 2 : Droit des sociétés et des groupements d'affaires ;
- Épreuve n° 3 : Droit social ;
- Épreuve n° 4 : Droit fiscal ;
- Épreuve n° 5 : Economie contemporaine ;
- Épreuve n° 6 : Finance d'entreprise ;
- Épreuve n° 7 : Management ;
- Épreuve n° 8 : Systèmes d'information de gestion ;
- Épreuve n° 9 : Comptabilité ;
- Épreuve n° 10 : Comptabilité approfondie ;
- Épreuve n° 11 : Contrôle de gestion ;
- Épreuve n° 12 : Anglais des affaires ;
- Épreuve n° 13 : Communication professionnelle ;
- Épreuve n° 14 (facultative) : Langue vivante étrangère.

Épreuves du DSCG :

- Épreuve n° 1 : Gestion juridique, fiscale et sociale ;
- Épreuve n° 2 : Finance ;
- Épreuve n° 3 : Management et contrôle de gestion ;
- Épreuve n° 4 : Comptabilité et audit ;
- Épreuve n° 5 : Management des systèmes d'information ;
- Épreuve n° 6 : Anglais des affaires ;
- Épreuve n° 7 : Mémoire ;
- Épreuve n° 8 (facultative) : Langue vivante étrangère. »

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 1 - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) sont numérotées ainsi qu'il suit :

Épreuves du DCG :

- Épreuve n° 1 : Fondamentaux du droit ;
- Épreuve n° 2 : Droit des sociétés et des groupements d'affaires ;

Épreuve n° 3 : Droit social ;
Épreuve n° 4 : Droit fiscal ;
Épreuve n° 5 : Économie contemporaine ;
Épreuve n° 6 : Finance d'entreprise ;
Épreuve n° 7 : Management ;
Épreuve n° 8 : Systèmes d'information de gestion ;
Épreuve n° 9 : Comptabilité ;
Épreuve n° 10 : Comptabilité approfondie ;
Épreuve n° 11 : Contrôle de gestion ;
Épreuve n° 12 : Anglais des affaires ;
Épreuve n° 13 : Communication professionnelle ;
Épreuve n° 14 (facultative) : Langue vivante étrangère. »

Épreuves du DSCG :

Épreuve n° 1 : Gestion juridique, fiscale et sociale ;
Épreuve n° 2 : Finance ;
Épreuve n° 3 : Management et contrôle de gestion ;
Épreuve n° 4 : Comptabilité et audit ;
Épreuve n° 5 : Management des systèmes d'information ;
Épreuve n° 6 : Anglais des affaires ;
Épreuve n° 7 : Mémoire ;
Épreuve n° 8 (facultative) : Langue vivante étrangère. »

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2020 du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG).

Article 4 - Le directeur général des finances publiques, la directrice du budget et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 2 janvier 2020

Pour le ministre de l'Économie et des Finances, et par délégation,
La sous-directrice des finances publiques,
Véronique Rigal

Pour le ministre de l'Action et des Comptes publics, et par délégation
L'inspecteur des finances chargé de la 3e sous-direction,
Alban Hautier

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Amaury Fleges

Enseignement supérieur et recherche

Collège de déontologie

Processus de sélection des membres de l'Institut universitaire de France

NOR : ESRH2000005V

avis du 13-12-2019

MESRI - DGRH A2-1

Vu décret 2017-519 du 10-4-2017 ; arrêté du 1-3-2018 ; règlement intérieur du collège de déontologie
Saisi par courrier le 16-9-2019

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 13 décembre 2019, l'avis suivant :
1/ Le collège de déontologie a été saisi le 16 septembre 2019 par un candidat non retenu qui faisait état de faits relatifs à la sélection des candidats à l'Institut universitaire de France (IUF) susceptibles selon lui de faire naître un doute sur la transparence et l'objectivité de la procédure.

2/ L'auteur de la saisine invoque l'absence de rapports écrits sur les candidatures et une motivation insuffisante de la décision du jury, la fluctuation des règles de constitution des dossiers de candidatures et la composition de jury, notamment du jury sénior, de nature selon lui, à biaiser la procédure de sélection voire à favoriser le risque de conflit d'intérêts. Il considère en outre que le contingentement du nombre de lauréats est trop étroit au regard du vivier national des enseignants-chercheurs.

3/ Il ressort toutefois de l'examen du processus de sélection à l'IUF par le collège de déontologie que :

- le concours IUF est très sélectif : en 2019, 110 places pour 564 candidatures soit un taux de succès de 19,5 %
- la constitution des jurys est fixée par les articles VI et VII du règlement intérieur de l'IUF, consultable sur le site Internet de l'institution : <http://www.iufrance.fr/les-statuts-de-liuf.html>; au regard du profil de candidatures reçues et du nombre d'experts nécessaires à chaque domaine de recherche dans les jurys, l'administrateur et le bureau de l'IUF procèdent aux ajustements nécessaires ; le conseil stratégique et scientifique de l'IUF valide la composition finale des jurys juniors et séniors, avant sa transmission à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par délégation de la ministre ;
- la liste des membres des jurys juniors et séniors (une centaine d'universitaires français et étrangers) est publiée chaque année au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (fin février - début mars de l'année du concours) ;
- les membres des jurys disposent d'environ un mois, entre leur nomination et la tenue des jurys, pour préparer, de manière confidentielle, leurs évaluations (2 rapporteurs par dossier de candidature) ; les critères d'évaluation (grille-type, conforme aux critères internationaux) sont accessibles aux candidats sur le site de l'IUF : <http://www.iufrance.fr/devenir-membre-de-liuf.html> ;
- les jurys juniors et séniors se réunissent ensuite chacun en huit-clos durant un jour et demi, à Paris, pour délibérer et élaborer les listes finales votées en séance plénières de clôture ;
- le nombre de lauréats juniors et séniors est fixé par arrêté ministériel et leur répartition territoriale et par disciplines est encadrée par les articles III et IV du règlement intérieur de l'IUF ;
- les présidents des jurys juniors et séniors établissent chacun un rapport, transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le déroulement des travaux ;
- s'agissant de l'information des candidats : l'IUF leur adresse un courriel d'une page comportant la grille d'évaluation, chaque critère de cette grille étant explicitement défini, étant rappelé que ces notes sont une valeur relative dans le cadre d'un concours, par rapport aux candidats de projets disciplinaires voisins ;
- enfin, l'IUF présente des statistiques relatives aux campagnes de recrutements, accessibles à tous <http://iufrance.fr/ceremonie-2019.html>

4/ Le collège constate que l'ensemble du processus est ainsi règlementé de manière précise. Il observe en

outre que l'IUF rappelle les contraintes réglementaires et le mode de fonctionnement des travaux d'évaluation menés par les membres des jurys, informe régulièrement les candidats et communique de façon générale sur la campagne en cours, notamment lors des deux assemblées générales annuelles.

Le collège considère que ce dispositif est satisfaisant. Il appelle toutefois l'attention sur les points suivants :

- l'IUF doit rappeler aux membres de jury que la participation à un jury implique divers engagements de nature déontologique : l'impartialité, l'absence de contact personnel avec les candidats et le secret absolu entourant les opérations de concours, les interrogations et les délibérations ; en aucun cas les notes attribuées ne peuvent être communiquées par les membres de jurys aux candidats et ce à tous les stades du concours ;
- il appartient à l'IUF de veiller à ce que les membres du jury renseignent effectivement et de manière suffisamment argumentée l'espace réservé aux commentaires sur la plateforme dédiée à la saisie des notes, afin de renforcer la motivation et la compréhension des rapports par les candidats ;
- l'IUF pourrait utilement compléter l'information de tous, consultable sur le site de l'IUF, par une note ou une infographie explicitant les règles de composition des jurys et les modalités de l'évaluation des candidatures à l'IUF, à chaque étape du processus.

Le présent avis sera transmis à l'administrateur de l'IUF.

Cet avis est rendu public.

Le président du collège de déontologie,
Bernard Stirn

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900310S
décisions du 27-11-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Madame XXX, maître de conférences, née le 16 février 1971

Dossier enregistré sous le n° **1497**

Appel formé par Maître Anne-Catherine Boul, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Strasbourg ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Marie Bénédicte Romond

Jean-Yves Puyo

Monsieur Emmanuel Aubin

Jacques Py

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Stéphane Leymarie

Christophe Trombert

Jean-Marc Lehu

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 11 octobre 2018, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Strasbourg, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans l'établissement pour une durée de trois ans assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 décembre 2018 par Maître Anne-Catherine Boul, de la décision prise à l'encontre de madame XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 octobre 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 octobre 2019 ;

madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Jean-Yves PUYO ;

Après avoir entendu madame YYY, doyenne de la faculté des langues en qualité de témoin ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX, affectée au sein du département de linguistique appliquée et de didactique des langues (DLADL) de la faculté des langues, a été condamnée le 11 octobre 2018, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Strasbourg à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans l'établissement pour une durée de trois ans assortie de la privation de la moitié du traitement ; qu'il lui est reproché un comportement général inconvenant à l'égard de ses collègues du département, causant une désorganisation du département et de la faculté, et un climat délétère au sein du département ; qu'il lui est également reproché un comportement général inadapté à l'égard de ses étudiants et des pratiques pédagogiques contestables et contraires à la déontologie ;

Considérant que même si madame XXX conteste les faits qui lui sont reprochés, il est apparu aux yeux des juges d'appel que ses agissements ont pu heurter certains de ses collègues et certains de ses étudiants ; qu'il y a bien eu des maladroites de sa part qui ont entraîné des difficultés relationnelles avec son entourage professionnel et une ambiance de travail qui s'est dégradée sans toutefois qu'il soit démontré une intention malveillante ou un désir de nuire de la part de la déférée ;

Considérant que le grief tenant à la gestion contraire à la réglementation et à la déontologie par la déférée du diplôme d'université qu'elle a créé (DU FLE) - et qui a été depuis lors supprimé par l'université - n'est pas étayé par des arguments établissant une faute de madame XXX ; que la gestion de ce DU a été, comme l'a rappelé la doyenne de langues dans son témoignage devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, compliquée par un processus de fusion des composantes en janvier 2017 ; que l'université avance, sans fournir de procès-verbal attestant la véracité de ce grief, l'adoption par la déférée d'une pratique contestable dans l'évaluation des étudiants ;

Considérant que le fait que l'époux (qui est docteur en psychologie) de la déférée soit intervenu en première année de master didactique étrangère dans le cours Technique documentaire en faisant travailler, lors d'une intervention, les étudiants sur un questionnaire de personnalité (Personnalité et enseignant) ne révélait pas eu égard à son objet - et même si ce questionnaire a pu paraître surprenant d'un point de vue pédagogique, voire déstabilisant pour les étudiants en raison de sa teneur -, d'une faute disciplinaire par la déférée ;

Considérant que le grief de l'enregistrement au sein de la formation de la déférée du cours d'un enseignant à son insu n'est pas démontré, la déférée ayant affirmé, sans être contredite, qu'elle avait procuré elle-même ledit enregistrement à l'université et que l'enseignant concerné qui a fait valoir depuis ses droits à la retraite était au courant de cette pratique réalisée avec les moyens techniques de l'université ;

Considérant que madame XXX indique avoir fait l'objet d'un harcèlement moral de la part de membres de son département d'enseignement et avoir informé le doyen de sa faculté et le directeur de son équipe de recherche ; qu'il apparaît que la situation au sein du département s'est envenimée, que la déférée a été mise à l'écart de la vie du département en étant écartée, comme l'a révélé la directrice de la faculté de langues dans son témoignage devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, des réunions de département et qu'un effet de groupe a eu lieu ; que par ailleurs, les projets de recherche de madame XXX n'ont pas été soutenus par la direction de sa composante ; que la déférée a demandé à l'administration une protection fonctionnelle qui lui a été refusée ; que même si madame XXX ne s'est pas remise en cause à la suite de plusieurs remontrances, il ressort de la procédure contradictoire que les problèmes posés et rencontrés par la déférée s'inscrivaient dans une démarche de ressources humaines attestée par des pièces du dossier mais qui n'a pas abouti pour céder la place à une procédure disciplinaire ;

Considérant qu'au vu des témoignages et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus de la culpabilité de madame XXX, qu'il n'existe pas de moyens sérieux dans le dossier de la déférée révélant un comportement fautif justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est relaxée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Strasbourg, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 novembre 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le 13 mai 1980

Dossier enregistré sous le n° **1573**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Marie Bénédicte Romond

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 18 juillet 2019, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux, prononçant la révocation, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 septembre 2019 par monsieur XXX, Maître de conférences à la faculté des Staps de l'université de Bordeaux, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 octobre 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Bordeaux, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 octobre 2019 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Madame Corinne Le Berre, chargée d'affaires juridiques représentant monsieur le président de l'université de Bordeaux, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Stéphane Leymarie ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 18 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux à la révocation ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir commis des actes de harcèlement moral à l'encontre de madame YYY, son ancienne compagne et agent contractuel de l'université de Bordeaux, en charge de la gestion administrative du master dont monsieur XXX est responsable ; qu'il lui est encore reproché de porter atteinte au bon fonctionnement du service, à la dignité, à la réputation du corps des maîtres de conférences et à l'image de l'établissement ainsi que des manquements aux obligations de service des enseignants-chercheurs ;

Considérant que monsieur XXX estime que la convocation qui lui a été adressée afin de comparaître devant la formation de jugement de première instance n'était pas régulière et lui a été adressée tardivement ; qu'il n'a pas pu faire valoir ses droits car on ne lui aurait pas donné la liste des membres de la section disciplinaire qui l'ont jugé ; que l'instruction aurait été faite uniquement à charge et que de nombreuses pièces qu'il a fournies n'auraient pas été prises en compte par la commission d'instruction qui n'aurait procédé à aucune vérification ;

Considérant que monsieur le président de l'université de Bordeaux conclut à l'irrecevabilité de la requête

d'appel et de la demande de sursis à exécution présentées par monsieur XXX au motif que l'acte d'appel ne présenterait aucune conclusion, aucun exposé des faits ni aucun moyen se rapportant à l'annulation ou à la réformation de la décision prononcée à son encontre et que les seuls moyens figurant dans le document qu'il a adressé le 23 septembre 2019 dont l'objet s'intitule « demande de sursis à exécution » ne sauraient tenir lieu de moyens d'appels ; que l'appel étant irrecevable, la demande de sursis à exécution subséquente à l'appel doit également être déclarée irrecevable ; qu'au vu des pièces du dossier et de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation qui prévoit que la demande de sursis à exécution est, à peine d'irrecevabilité, présentée par requête distincte jointe à l'appel, il est apparu aux yeux des juges d'appel que les moyens avancés par monsieur XXX pour sa demande de sursis à exécution regroupent bien ceux de l'appel ; qu'il convient dès lors de rejeter les conclusions de l'université sur l'irrecevabilité de l'appel et de demande de sursis à exécution du déféré ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, monsieur XXX indique que la section disciplinaire de première instance n'a pas tenu compte de la production des témoignages en sa faveur ; que les explications du déféré ont convaincu les juges d'appel et que dès lors, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Bordeaux, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 novembre 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 30 octobre 1963

Dossier enregistré sous le n° **1577**

Demande de dépaysement formée par madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Marie Bénédicte Romond,

Jean-Yves Puyo

Monsieur Emmanuel Aubin

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne en date du 10 octobre 2019 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 octobre 2019 ;

Madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 octobre 2019 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Madame la présidente de l'université Bordeaux, étant absente excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Emmanuel Aubin ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bordeaux Montaigne normalement compétente pour connaître des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de monsieur XXX, professeur des universités affecté au département Information communication de l'IUT Bordeaux Montaigne ; qu'il est reproché à monsieur XXX un présumé comportement déplacé vis-à-vis d'une étudiante de l'université, madame YYY ;

Considérant que madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne expose « qu'à l'examen de la situation de monsieur XXX au regard de la composition de la section disciplinaire saisie de cette affaire, et compte tenu par ailleurs du contexte extrêmement sensible dans lequel la section aurait à diligenter les poursuites disciplinaires à l'encontre de cet enseignant-chercheur, il apparait que la procédure engagée dans ce dossier ne présente pas les conditions nécessaires à son bon déroulement, que ce soit en termes de garantie d'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble, comme en termes d'assurances pour cette juridiction de bénéficier de la sérénité indispensable à la bonne poursuite des opérations » ; qu'il s'avère que monsieur XXX a été élu membre du conseil d'administration de l'université Bordeaux Montaigne représentant les personnels enseignants-chercheurs ; qu'à ce titre, monsieur XXX a été amené à interagir avec un grand nombre de personnels enseignants-chercheurs de l'université, y compris les membres de la section disciplinaire compétente, dont l'un d'eux relève, au surplus, de la même section CNU et de la même équipe de recherche de rattachement que l'intéressé, monsieur XXX étant le directeur de cette équipe ;

Considérant que madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne ajoute que cette affaire s'inscrit dans un contexte sensible, puisqu'ont été déplorées sur la rentrée universitaire 2019/2020, de nombreuses dégradations sur le domaine universitaire, en la forme de tags relevés sur les murs des bâtiments de l'université ; que dans ces tags, sont portées des accusations d'une extrême gravité, tenant à la survenance alléguée de viol(s) en lien avec la communauté universitaire et portant grief à l'université, par son inertie supposée, d'être en quelque sorte complice de tels agissements criminels ; que dès lors, s'il advenait que soit décidé *in fine* le maintien de cette affaire dans le ressort de la section initialement saisie, il paraît légitime de redouter, dans le climat singulier de défiance dont témoignent les événements décrits ci-dessus, que viennent à s'exercer de fortes pressions de la part de personnes tierces et/ou d'étudiants, voire de personnels de l'université, dans l'objectif d'influencer le cours des opérations, en violation du principe de confidentialité de la procédure disciplinaire, de son caractère contradictoire et du respect des droits de la défense ;

Considérant que monsieur XXX déclare ne pas s'opposer à cette demande de dessaisissement au regard des responsabilités qu'il occupe tant au conseil d'administration que dans son équipe de recherche, et indique qu'il souhaite pouvoir défendre ses intérêts dans l'entier respect des droits de la défense à l'occasion d'une procédure disciplinaire émise à son encontre ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire de l'université Bordeaux Montaigne n'est pas à exclure et que pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient, dès lors, de répondre favorablement à la demande de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de Poitiers et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 novembre 2019 à 16h00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 29 juin 1970

Dossier enregistré sous le n° **1578**

Demande de dépaysement formée par madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Emmanuel Aubin

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne en date du 10 octobre 2019

tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 octobre 2019 ;

Madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 octobre 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent excusé ;

Madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne, étant absente excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Emmanuel Aubin ;

Après que et le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de dépaysement de madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne :

Considérant que madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bordeaux Montaigne normalement compétente pour connaître des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de monsieur XXX, professeur des universités affecté à l'UFR Humanités - département Arts de l'université Bordeaux Montaigne ; qu'il est reproché à monsieur XXX de présumés comportements déplacés vis-à-vis de trois étudiantes de l'université, mesdames AAA, BBB et CCC ;

Considérant que madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne expose « qu'à l'examen de la situation de monsieur XXX au regard de la composition de la section disciplinaire saisie de cette affaire, et compte tenu par ailleurs du contexte extrêmement sensible dans lequel la section aurait à diligenter les poursuites disciplinaires à l'encontre de cet enseignant-chercheur, il apparaît que la procédure engagée dans ce dossier ne présente pas les conditions nécessaires à son bon déroulement, que ce soit en termes de garantie d'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble, comme en termes d'assurances pour cette juridiction de bénéficier de la sérénité indispensable à la bonne poursuite des opérations » ; qu'il s'avère que monsieur XXX est membre élu du conseil d'administration de l'université Bordeaux Montaigne

représentant les personnels enseignants-chercheurs ; qu'à ce titre, monsieur XXX est amené à interagir avec un grand nombre de personnels enseignants-chercheurs de l'université, y compris les membres de la section disciplinaire compétente, dont plusieurs d'entre eux relèvent, au surplus, de la même composante de rattachement que l'intéressé ;

Considérant que madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne ajoute que cette affaire s'inscrit dans un contexte sensible, puisqu'ont été déplorées sur la rentrée universitaire 2019/2020, de nombreuses dégradations sur le domaine universitaire, en la forme de tags relevés sur les murs des bâtiments de l'université ; que dans ces tags, sont portées des accusations d'une extrême gravité, tenant à la survenance alléguée de viol(s) en lien avec la communauté universitaire et portant grief à l'université, par son inertie supposée, d'être en quelque sorte complice de tels agissements criminels ; que dès lors, s'il advenait que soit décidé *in fine* le maintien de cette affaire dans le ressort de la section initialement saisie, il paraît légitime de redouter, dans le climat singulier de défiance dont témoignent les événements décrits ci-dessus, que viennent à s'exercer de fortes pressions de la part de personnes tierces et/ou d'étudiants, voire de personnels de l'université, dans l'objectif d'influencer le cours des opérations, en violation du principe de confidentialité de la procédure disciplinaire, de son caractère contradictoire et du respect des droits de la défense ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire de l'université Bordeaux Montaigne n'est pas à exclure et que pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents .

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de Poitiers et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 novembre 2019 à 16h00 à l'issue du délibéré .

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le 15 avril 1971

Dossier enregistré sous le n° 1579

Demande de dépaysement formée par madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, président, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président s'étant déporté pour motif d'empêchement légitime

Marie Bénédicte Romond

Monsieur Emmanuel Aubin

Jacques Py

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Stéphane Leymarie

Christophe Trombert

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne en date du 10 octobre 2019

tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 octobre 2019 ;

Madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 octobre 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame la présidente de l'université de Bordeaux Montaigne, étant absente excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Emmanuel Aubin ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de dépaysement de madame la présidente de l'université de Bordeaux Montaigne :

Considérant que madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bordeaux Montaigne normalement compétente pour connaître des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de monsieur XXX, maître de conférences affecté à l'UFR Humanités - département Histoire de l'université Bordeaux Montaigne ; qu'il est reproché à monsieur XXX, des présumés comportements déplacés vis-à-vis de deux étudiantes de l'université, Mesdames YYY et ZZZ ;

Considérant que madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne expose « qu'à l'examen de la situation de monsieur XXX au regard de la composition de la section disciplinaire saisie de cette affaire, et compte tenu par ailleurs du contexte extrêmement sensible dans lequel la section aurait à diligenter les poursuites disciplinaires à l'encontre de cet enseignant-chercheur, il apparaît que la procédure engagée dans ce dossier ne présente pas les conditions nécessaires à son bon déroulement, que ce soit en termes de garantie d'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble, comme en termes d'assurances pour cette juridiction de bénéficier de la sérénité indispensable à la bonne poursuite des opérations » ; qu'il s'avère en effet que monsieur XXX est représentant local de l'organisation syndicale Snesup-FSU dans l'académie de Bordeaux et au sein de l'université Bordeaux Montaigne et élu sur une liste Snesup-FSU au comité technique de l'université en qualité de représentant titulaire des personnels de l'université ; qu'à ce titre, monsieur XXX est amené à interagir avec un grand nombre de personnels de l'université, y compris les membres de la section disciplinaire compétente, dont certains relèvent, au surplus, de la même section CNU et/ou de la même équipe de recherche que l'intéressé ;

Considérant que madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne ajoute que cette affaire s'inscrit dans un contexte sensible puisqu'ont été déplorées sur la rentrée universitaire 2019/2020, de nombreuses dégradations sur le domaine universitaire, en la forme de tags relevés sur les murs des bâtiments de l'université et que dans ces tags, sont portées des accusations d'une extrême gravité, tenant à la survenance alléguée de viol(s) en lien avec la communauté universitaire et portant grief à l'université, par son inertie supposée, d'être en quelque sorte complice de tels agissements criminels ; que dès lors, s'il advenait que soit décidé in fine le maintien de cette affaire dans le ressort de la section initialement saisie, il paraît légitime de redouter, dans le climat singulier de défiance dont témoignent les événements décrits ci-dessus, que viennent à s'exercer de fortes pressions de la part de personnes tierces et/ou d'étudiants, voire de personnels de l'université, dans l'objectif d'influencer le cours des opérations, en violation du principe de confidentialité de la procédure disciplinaire, de son caractère contradictoire et du respect des droits de la défense ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire de l'université Bordeaux Montaigne n'est pas à exclure et que pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Bordeaux Montaigne, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de Limoges et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 novembre 2019 à 14h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Jean-Yves Puyo

Personnels

Intégration

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENI1934333D

décret du 24-12-2019 - J.O. du 26-12-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du président de la République en date du 24 décembre 2019, les conservateurs généraux des bibliothèques exerçant une mission d'inspection générale dont les noms suivent, sont intégrés dans le grade de 1re classe du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, à compter du 1er octobre 2019 :

- Pierre-Yves Cachard ;
- Olivier Caudron ;
- madame Joëlle Claud ;
- Isabelle Duquenne ;
- Odile Grandet ;
- Thierry Grognet ;
- Benoit Lecoq ;
- Françoise Legendre ;
- Carole Letrouit ;
- Philippe Marcerou.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS2000004A

arrêté du 24-12-2019

MESRI - DGESIP - DGRI A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 24 décembre 2019, sont nommées membres du conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, pour une durée de trois ans, les personnalités dont les noms suivent :

- madame Michelle Bubenicek, directrice de l'École nationale des chartes ;
- madame Camille Prime-Claverie, maître de conférences en sciences de l'information et de la communication à l'université Paris-Nanterre ;
- Odile Grandet, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, collègue bibliothèque, documentation, livre et lecture publique ;
- Gildas Illien, conservateur général des bibliothèques, directeur des bibliothèques et de la documentation du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Christophe Pavlidès, conservateur général des bibliothèques, directeur de Médiadix, centre régional de formation aux carrières des bibliothèques de l'université Paris Nanterre.

Sur proposition du ministre de la Culture :

- Jérôme Belmon, conservateur général des bibliothèques, chef du département des bibliothèques au ministère de la Culture ;
- Annie Brigant, conservatrice générale des bibliothèques, directrice adjointe de la Bibliothèque publique d'information ;
- Anne Pasquignon, conservatrice générale des bibliothèques, adjointe à la directrice des collections de la Bibliothèque nationale de France ;
- Olivier Zerbib, maître de conférences à l'université Grenoble Alpes.

Mouvement du personnel

Fin de fonctions

Conseil scientifique en médecine

NOR : ESRS2000007A

arrêté du 3-12-2019

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article R. 632-3 ; arrêté du 3-4-2017 ; arrêté du 4-12-2017 modifié ; arrêté du 19-12-2018

Article 1 - Il est mis fin, à compter du 1er septembre 2019, aux fonctions de membre du conseil scientifique en médecine de :

- Anne-Marie Lehr Drylewicz, professeure des universités émérite.

Article 2 - La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 3 décembre 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé, et par délégation,
La directrice générale de l'office des soins,
Katia Julienne

Mouvement du personnel

Nomination

Fonctions d'administrateur provisoire de l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux de l'institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS2000002A

arrêté du 23-12-2019

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 23 décembre 2019, Eduardo Mendes, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux (Esisar) de l'institut polytechnique de Grenoble, à compter du 1er janvier 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

Commission des titres d'ingénieur

NOR : ESRS2000010A

arrêté du 2-1-2020

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 2 janvier 2020 est nommée membre de la commission des titres d'ingénieur pour un mandat courant jusqu'au 30 juin 2022, à compter de la date de parution du présent arrêté :

En qualité de membres choisis par les associations et les organisations professionnelles d'ingénieurs les plus représentatives :

- madame Michèle Cyna, représentant le mouvement des entreprises de France (Medef), en remplacement de monsieur Frédéric Wacheux, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1900494A
arrêté du 23-12-2019
MENJ - MESRI - médiatrice

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ;
arrêté du 3-11-2017 ;
Sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Sont nommées médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2020, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

- Alain Capion ;
- Patrick Sorin ;
- madame Michèle Vandrepotte.

Académie d'Amiens

- Marylène Brare.

Académie de Besançon

- Hélène Bidot.

Académie de Bordeaux

- Marc Buissart ;
- Miguel Torres.

Académie de Caen

- Jacques Dremeau.

Académie de Clermont-Ferrand

- madame Andrée Perez.

Académie de Corse

- monsieur Michel Bonavita.

Académie de Créteil

- madame Michelle Cardin ;
- Catherine Fleurot ;
- Didier Jouault ;
- Yves Zarka.

Académie de Dijon

- Marie-Françoise Durnerin.

Académie de Grenoble

- Marie Marangone ;
- Rémy Pasteur.

Académie de la Guadeloupe

- Edmond Lanclas.

Académie de la Guyane

- Yolaine Charlotte-Boloré.

Académie de Lille

- Alain Galan ;

- Francis Picci ;
- Serge Vanderkelen.

Académie de Limoges

Guy Bouissou.

Académie de Lyon

- Jean-Claude Boulu ;
- madame Michèle Bournerias.

Académie de la Martinique

- Claude Davidas.

Académie de Montpellier

- Patrick Brandebourg ;
- Martine Kavoudjian ;
- monsieur Claude Mauvy.

Académie de Nancy-Metz

- Gérard Michel ;
- Philippe Picoche.

Académie de Nantes

- Jean-Paul Francon ;
- Xavier Vinet.

Académie de Nice

- Huguette Espinasse ;
- Anne Radisse.

Académie d'Orléans-Tours

- Hugues Sollin.

Académie de Paris

- Gilles Bal ;
- François Fillol ;
- Ghislaine Hudson ;
- madame Michelle Proquin ;
- Christiane Vaissade.

Académie de Poitiers

- madame Renée Cerisier.

Académie de Reims

- Marie-Claire Ruiz.

Académie de Rennes

- Brigitte Kieffer ;
- Denis Schenker.

Académie de la Réunion

- Yves Mannechez.

Académie de Rouen

- Odile Caltot.

Académie de Strasbourg

- monsieur Daniel Pauthier.

Académie de Toulouse

- André Cabanis ;
- Norbert Champredonde.

Académie de Versailles

- Patrice Dutot ;
- Bernard Gary ;
- Hélène Ménard ;
- Claudine Peretti ;
- Patrick Sfarman.

Collectivités d'outre-mer

- Philippe Couturaud.

Centre national d'enseignement à distance

- Gilbert Le Gouic-Martun ;

- Alain Zenou.

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Catherine Becchetti-Bizot